

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du dimanche 7 janvier 2007 pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Amilcar Jean SAINTRIER candidat au poste de CASEC pour la 17ème section communale de Procy situé à Carrefour dans le Département de l'Ouest, sous la bannière de MOCHRENHA , identifié au CIN 01-03-99-1960-04-00011, contre la décision du BCEC de Carrefour dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Carrefour après avoir entendu les parties, décide que la demande de la partie demanderesse est fondée et demandons d'appliquer l'article 202 du pressent décret électoral en sa faveur et ce sera juste et équitable.

Visa des pièces :

- 1-Copie du recours du candidat au BCEN en date du 3 janvier 2007 ;
- 2-Copie de la décision du BCEC de Carrefour en date du 29 décembre 2006 ;
- 3-Copie de 6 procès-verbaux du centre de vote de l'Eglise St Gabriel ;
- 4-Copie des résultats publiés par le CEP ;
- 5-Une copie d'une carte d'indentification nationale et 2 copies de reçus ;

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du dimanche 7 janvier 2007 a été retenue par Me Achab DUVAL, qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de son acte d'introductif d'instance.

A cette phase Me Joris OREMIL a sollicité la parole en demandant acte de sa constitution conjointement avec Me Joseph Michel VINCENT pour défendre les intérêts du sieur Jean Mombrun JULME candidat élu sous la bannière de MODEREH pour la 17ème section communale de Procy, Carrefour, et en a profité pour demander au tribunal d'appointer l'autre partie à lui communiquer toutes les pièces généralement quelconques elle fonde son recours.

Me Achab DUVAL a repris la parole pour demander au BCEN de confirmer les résultats préalablement publiés par le CEP; proclamer les résultats définitifs, déclarer le Cartel MOCHRENHA vainqueur pour la 17ème section communale de Procy, parce que conforme aux procès-verbaux et aux résultats.

D'un autre coté Me Joris OREMIL a demandé au BCEN d'appliquer l'article 18 du décret électoral à l'encontre de la partie adverse; de maintenir la décision rendue par le BCEC.

Droit

Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Annulera-t-il les votes obtenus par le cartel MODEREH? Ordonnera-t-il au CEP de reformer les résultats ? Déclarera-t-il vainqueur des élections le cartel de MOCHRENHA?

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant qu'en date du 29 Décembre 2006, le BCEC de Carrefour a rendu une décision, dans laquelle il a ordonné l'application de l'article 202 contre le recourant ;

Considérant que c'est contre cette décision du BCEC que le citoyen Amilcar Jean Saintrier a exercé son recours ;

Considérant que l'article 202 du décret électoral a été appliqué à mauvais escient, car, aucune irrégularité n'a été enregistrée le jour du déroulement du scrutin ;

Considérant qu'aucun Juge de Paix n'a été requis aux fins de constater et de verbaliser que des fraudes massives ont été pratiquées dans le centre de vote Eglise St Gabriel en faveur du candidat Amilcar Jean Saintrier par le biais de ses partisans ;

Considérant que le BCEC de Carrefour n'a aucune base légale pour rendre cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu pour le BCEN d'infirmer la décision du BCEC de Carrefour ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, Déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Amilcar Jean SAINTRIER candidat au poste de CASEC pour la 17ème section communale de Procy situé à Carrefour dans le Département de l'Ouest, sous la bannière de MOCHRENHA, infirme la décision rendue par le BCEC de Carrefour ; maintient les résultats publiés et affichés par le CEP.

Donné de nous en audience électorale et publique du dimanche 7 janvier 2007, Max MATHURIN faisant office de président, Pauris Jean BAPTISTE et François BENOIT Conseillers, Me PIERRE NADET Jean Mary av., Me Wolff LAPHARGUE av. Assistés de Emilio ACCIME, Greffier.

CEP MDJJ CEP

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier